

# LOI DU 22 JUILLET 1912

## Exposé des motifs

**L**a proposition de loi ci-après a pour objet d'organiser la répression des délits de l'enfance et d'empêcher la formation des jeunes délinquants. Les législations étrangères sur l'enfance coupable s'inspirent de plus en plus de deux idées qui semblent devoir être les principes des lois futures sur l'enfance et qui, déjà admises par nos criminalistes, n'ont pas encore trouvé dans notre législation la place qu'elles méritent :

1. L'enfant doit être jugé par des juges spéciaux et suivant des procédures spéciales ;
2. L'enfant doit échapper au régime des courtes peines et être soumis à un traitement d'éducation plutôt qu'à un régime pénal.

De là, un nouveau système de traitement pour l'enfance coupable. Le type le plus achevé de cette méthode plus humaine existe depuis huit ans aux États-Unis; il y donne d'excellents résultats, que des publications récentes ont fait connaître en France.

L'exemple des États-Unis où 26 États sur 46 ont adopté les tribunaux pour enfants, a été suivi par l'Angleterre, le Canada, l'Italie et l'Allemagne, qui ont créé des tribunaux pour enfants dans plusieurs villes importantes.

Il ressort des travaux de M. Julhiet que les résultats obtenus sont dus à la spécialisation des audiences et à l'application fréquente de la mise en liberté surveillée, mesure qui a l'avantage d'intéresser le jeune délinquant à son propre relèvement et qui paraît constituer un des plus efficaces moyens d'éducation. Les statistiques prouvent que, sur 100 enfants mis en liberté surveillée, 17% seulement récidivent. Ces chiffres sont confirmés pour l'Angleterre par M. Marcel Kleine.

Beaucoup de bons esprits souhaitent l'introduction des mêmes réformes dans notre pays, qui a eu l'honneur, par les lois de 1830, de 1889 et de 1898, d'être l'un des premiers dans la lutte pour la protection de l'enfance coupable.

Mais pouvons-nous adopter intégralement l'institution américaine ? Nous ne le pensons pas, car les institutions doivent rester en harmonie avec les traditions et les moeurs.

Il nous est apparu préférable d'emprunter simplement aux législations américaine et anglaise les principes qui les inspirent : ces principes ont une valeur intrinsèque et nous paraissent pouvoir être aussi féconds chez nous qu'ils l'ont été aux États-Unis et en Angleterre.

En étudiant les moyens de les appliquer en France, nous avons été amenés à réserver quant à présent l'idée du juge unique, idée séduisante qui fait partie du système américain, mais qui ne s'accorde pas avec le nôtre, puisqu'ici la pluralité des juges est de règle pour les affaires criminelles ou correctionnelles. Nous n'ignorons pas que l'idée du juge unique ait triomphé au conseil des prisons (contrairement d'ailleurs au rapport présenté par la sous-commission, qui préconisait la création de conseils de tutelle). Ce succès de l'idée du juge unique ne nous a pas convaincus de la possibilité de l'introduire immédiatement dans notre législation : car nous établirions ainsi un tribunal d'exception auquel ne s'appliquerait plus une grande partie de nos codes et pour lequel il faudrait refaire tout un code nouveau.

Le conseil supérieur des prisons, sur le rapport du très compétent M.Grimanelli, prépare la refonte générale de toute la législation relative à l'enfance. Le texte préparé est d'une ampleur et d'une importance considérables et doit constituer la charte future de l'enfance. Notre proposition, plus modeste, est un acheminement vers cette réforme générale ; elle découle des mêmes principes, mais procède sans bouleversement ; elle n'introduit dans notre législation d'autre modification qu'une courte addition à l'article 66 du code pénal.

Pour ne donner qu'un exemple de la simplification de cette réforme, nous montrerons plus loin comment se résoudrait aisément dans notre système la question des adultes impliqués dans une affaire de mineur. Si le tribunal pour enfants était constitué par un juge unique, nous ne pourrions évidemment lui confier le soin de juger ces adultes : et ce serait alors la disjonction obligatoire, si regrettable, si attaquée toujours par les jurisconsultes.

Enfin, une autre raison, d'ordre budgétaire nous détermine à réserver pour le moment l'idée du juge unique : nous ne voulons point demander au Parlement la création de tout un corps de magistrats ; notre réforme peut s'accomplir presque entièrement sans juges nouveaux.

Désireux de respecter nos traditions, tout en faisant oeuvre de progrès, nous conservons, pour les délits commis par les enfants, le juge de droit commun, c'est-à-dire le tribunal correctionnel, mais avec un correctif important.

Nous demandons que ce tribunal soit spécialisé. Il importe que les juges qui, par une pratique de quelques mois, ont acquis l'expérience de l'enfant, soient maintenus plusieurs années de suite dans un poste où cette expérience est nécessaire, qu'ils deviennent de plus en plus des spécialistes, sachant parler aux jeunes coupables, obtenir leurs aveux, connaissant aussi la valeur des diverses sanctions dont ils disposent.

Pour réaliser ce dessein, nous demandons que les magistrats du tribunal pour enfants échappent à la règle intérieure du roulement annuel.

On a souvent déploré l'effet de la publicité de l'audience sur l'esprit des jeunes délinquants : cette publicité risque de leur donner, soit un sentiment d'orgueil

déplacé, soit un sentiment de déchéance irréparable. Aussi, sans aller jusqu'au huis-clos absolu (que le tribunal peut toujours ordonner), nous voudrions que la publicité des débats du tribunal pour enfants fût limitée dans une certaine mesure. Après avoir établi pour l'enfance des juges spéciaux et des audiences spéciales, nous proposons pour elle un moyen de relèvement spécial : la mise en liberté surveillée.

L'enfant est rendu à sa famille, en liberté, mais sous la tutelle et la surveillance du tribunal. Il reste dans sa famille qui, d'une part, constitue son milieu moral naturel, et qui, d'autre part, a le devoir de supporter la charge de son entretien matériel.

Si l'on considère que l'entretien et l'éducation d'une pupille coûtent environ 1fr 25 par journée à l'administration pénitentiaire et que 70% des enfants qui lui sont judiciairement confiés peuvent être mis en liberté surveillée, on voit que le vote de la proposition serait de nature à dégrever dans une large mesure le budget de l'administration pénitentiaire.

Il va sans dire que la liberté surveillée ne saurait convenir à tous les enfants, mais seulement à ceux qui ne sont pas foncièrement vicieux et dont les familles sont honnêtes.

Les magistrats qui ont mis un enfant en liberté surveillée se constituent alors eux-mêmes ses tuteurs moraux; ils se tiennent régulièrement au courant de sa conduite; ils remettent une sorte de délégation de leur droit de tutelle à des personnes bien choisies, possédant toutes qualités morales et éducatrices nécessaires pour mener à bien l'oeuvre de sauvetage qu'il s'agit d'entreprendre. Ces personnes ont pour mission de suivre de près ces enfants, de veiller sur eux et de fournir sur leur conduite des rapports périodiques.

En cas de mauvaise conduite persistante du mineur surveillé, le tribunal pourra prendre une mesure plus sévère, dans l'intérêt de l'enfant et de la société, et la substituer à l'ancienne.

Par là se trouvera constituée une sorte de contrôle judiciaire continu sur l'enfance coupable. Pendant des mois et des années, l'enfant sera en quelque sorte le pupille du tribunal.

Ainsi nous ne faisons pas table rase du passé, nous conservons les lois actuelles de l'enfance dont chacune a constitué en son temps un réel progrès, mais aux anciennes mesures qui peuvent être légalement prises par le juge, nous en ajoutons une nouvelle, surtout éducatrice, qui, suivant l'expression de M le sénateur Béranger « pourrait être dès à présent instituée comme utile complément à notre législation sans en troubler en aucune façon l'harmonie ».

Le tribunal correctionnel, compris et spécialisé de cette façon, pourvu d'une procédure plus souple et muni de la sanction de la liberté surveillée, devient un véritable instrument de redressement moral. Nous croyons qu'ainsi constitué, il sera assez bien armé pour renoncer à l'usage de la peine de l'emprisonnement,

sauf pour ceux de ces justiciables qui, par leur âge, sortent déjà de l'enfance et sont presque des hommes. Nous demandons toutefois que la question du discernement continue à être posée pour les mineurs de treize à dix-huit ans, mais que les mineurs de moins de treize ans soient toujours considérés comme ayant agi sans discernement.

Aujourd'hui un très grand nombre d'enfants de moins de treize ans, arrêtés, ne sont pas traduits, parce que les commissaires de police hésitent à envoyer des enfants si jeunes devant un tribunal correctionnel, à les exposer à une peine d'emprisonnement et se contentent de les admonester ; aussi est-il rare qu'une poursuite pénale soit ouverte contre un mineur de moins de treize ans. Il en résulte qu'un grand nombre d'enfants délinquants se croient assurés de l'impunité et s'habituent à commettre des larcins de toutes sortes, jusqu'au jour où, plus âgés, ils seront appelés à en répondre devant la justice. N'eut-il pas été plus sage, plus humain, de prendre des mesures efficaces de protection dès le premier délit, si minime fut-il ? C'est pourquoi nous demandons par une disposition spéciale que, en ce qui concerne les mineurs de moins de treize ans, le non-discernement soit toujours déclaré, afin que, par application du droit commun, des mesures de protection seulement soient prises à leur égard. Désormais, les commissaires de police ne seront plus embarrassés de ce scrupule, ils sauront qu'en vertu de cette législation, l'intérêt même de l'enfant, son avenir, exigent la comparution devant le tribunal spécial, outillé pour prendre les mesures de protection nécessaires.

Ayant institué un tribunal adapté à l'enfance, nous nous sommes demandé si nous devons étendre sa juridiction aux crimes entraînant renvoi aux assises et dans lesquels les mineurs sont impliqués. Il nous a paru plus sage de laisser au juge d'instruction et à la chambre des mises en accusation la facilité d'envoyer aux assises les crimes qu'il n'aura pas semblé possible de correctionnaliser. Nous avons encore à résoudre le cas où les adultes sont impliqués, à un titre ou à un autre, dans une affaire de mineur. Il nous a semblé que, du moment que nous conservions le tribunal correctionnel ordinaire, il n'y avait que des avantages à le laisser juger ces adultes en même temps que l'enfant, afin d'éviter une disjonction toujours difficile.

Nous avons été tentés d'insérer dans notre projet une disposition analogue à celle de la loi américaine, permettant au juge d'atteindre pour délit de « négligence coupable » les parents des mineurs délinquants. Bien qu'il soit juste de condamner ces parents à une amende et à leur faire supporter une partie des charges qu'assume l'État en envoyant leurs enfants dans une maison de correction, nous avons été arrêtés par la difficulté de définir le délit de « négligence coupable ». Mais nous espérons qu'un jour, une loi salubre permettra de punir certains parents qui échappent actuellement à la répression, quoiqu'ils soient certes plus coupables que leurs enfants. Telle est, brièvement

expliquée, toute l'économie de notre projet. Il complète sur plusieurs points la législation actuelle et notamment la loi de 1898, et peut devenir, selon nous, un élément nouveau et appréciable dans la lutte contre la criminalité juvénile.

Observons en terminant qu'une telle organisation laisse une grande place à l'initiative des juges et de leurs auxiliaires. Si la spécialisation seule peut leur conférer peu à peu des qualités de compétence et de dévouement exceptionnelles, il faudra aussi les recruter avec un soin particulier : les dispositions législatives n'ont d'effet que si les citoyens qui doivent les mettre en oeuvre y apportent tout leur zèle. L'efficacité de ce texte dépendra des hommes qui se spécialiseront dans ce rôle de juges d'enfants et des délégués qui assumeront la tâche, noble entre toutes, de ramener au bien les malheureux enfants, que leur faute, celle de leurs parents ou des circonstances déplorables ont momentanément dévoyés.